

# **PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE**

## **CIVILE**

A Monsieur le juge d'instruction  
Près le tribunal de première  
instance de Bruxelles.

### **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT**

Monsieur **Christian HERIN**, cadre supérieur à la retraite, 33 avenue des Pins 4121 NEUVILLE EN CONDROZ

Ayant pour conseil Me **André-Philippe VANDESMAL**, avocat, dont le cabinet est sis place de Waresaix 1 à 7120 ESTINNES.

### **Contre : FORTIS SA /NV et Contre BNP PARIBAS**

**1. FORTIS sa/nv**, dont le siège social est établi rue Royale 20 à 1000 BRUXELLES (BCE : 0451416524) et **X**

**1.1. Du chef de faux : article 196 du code pénal**

1.1.1. Fausse comptabilité au sens de :

- A. **La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.**
- B. **l'article 24 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001** portant exécution du code des sociétés qui notamment précise que :

*« Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société.*

*Si l'application des dispositions du présent titre ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. »*

Or, les conseils d'administration de FORTIS sa/nv, FORTIS nv et de l'ensemble des entités du consortium « FORTIS » n'ont pas tenu une

comptabilité qui respecte le principe comptable **d'image fidèle** notamment en ce qui concerne l'opération d'acquisition d'ABN AMRO mais aussi et surtout en ce qui concerne les investissements dans les « Spécial Investment Vehicule » pour les produits « Credit Default Swap » et les « Collateralized Debt Obligations »

1.1.2. Fausses informations financières du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 20 novembre 2008 à tout le moins et ce, au sens de :

- A. La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers en particulier l'article 10§1 al.1 (ordre public et police économique) qui précise que :

*« § 1er. Les émetteurs d'instruments financiers admis, à leur demande ou avec leur accord, à la négociation sur un marché réglementé belge **rendent publique immédiatement** toute information privilégiée qui les concerne directement, en ce compris tout changement significatif concernant des informations qui ont déjà été rendues publiques. Cette information comprend des données financières si l'émetteur en dispose. »*

- B. Son arrêté royal d'exécution du 14/11/2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. (ordre publique : police économique)

- C. La Circulaire réglementaire ayant force obligatoire CBFA FMI/2007-02 (police économique)

***Art. 4.2 al 1 et 2** « Les émetteurs doivent rendre publique toute **information privilégiée** qui les concerne directement.*

*L'information privilégiée est définie comme étant toute information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés.*

*Une information est considérée comme **susceptible d'influencer de façon sensible le cours** d'instruments financiers lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. »*

***Art 4.2 al 7 et 8** : Ces informations seront non seulement **précises, fidèles et sincères**, mais comprendront également, si l'émetteur en dispose, des **données financières**. La CBFA estime que, dans ce cas, l'émetteur doit donner l'impact des informations privilégiées sur sa situation financière. S'agissant par exemple **d'une information privilégiée relative à une acquisition ou à une cession**, il mentionnera la hauteur de l'investissement et les effets attendus sur le compte de résultats. Il est important, pour la transparence du marché, que le prix de l'opération soit rendu public, pour autant qu'il soit établi au moment de la publication de l'information privilégiée. De même, pour des mesures de restructuration, l'impact estimé sur le compte de résultats sera livré »*

Les conseils d'administration de FORTIS sa/nv, FORTIS nv et de l'ensemble des entités du consortium « FORTIS » n'ont pas tenu une comptabilité qui respecte le principe comptable d'image fidèle notamment en ce qui concerne

l'opération d'acquisition d'ABN AMRO mais aussi et surtout en ce qui concerne les investissements dans les « Spécial Investment Vehicule pour les produits Credit Default Swap » et les « Collateralized Debt Obligations » et en particulier, les opérations relatives de cessions d'actifs, activités et branche d'activités aux Etats Néerlandais et Belges dans la période du 25 septembre 2008 au 10/10/2008.

## 1.2. Usage de faux : article 196 du code pénal ; usage des faux comptables

## 2. **BNP PARIBAS sa**, dont le siège social est établi 16B Boulevard des Italiens - 75009 PARIS 09, inscrite au registre de sociétés de Paris sous le n° B 662 042 449

### 2.1. Du chef d'escroquerie : art 496 du code pénal

*« Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs. »* (article 496 du code pénal)

En effet, l'article 38 de la loi du 2/8/2002 relative à la surveillance des marchés financiers précise que :

*« Sont coupables d'escroquerie et punis des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceux qui, abusant de la **faiblesse** ou de l'**ignorance** d'autrui, procèdent à des transactions sur instruments financiers à un prix ou à des **conditions manifestement hors de proportion** avec la valeur réelle de ces instruments »*

BNP PARIBAS a usé de l'état de faiblesse tant de FORTIS que de l'Etat belge, l'ignorance des actionnaires du consortium FORTIS pour procéder à l'achat (sans concurrence) des FORTIS INSURANCE BELGIUM directement auprès de FORTIS INSURANCE NV et de FORTIS BANK (75% des parts) à la SFPI société anonyme de droit public à un prix hors de proportion avec la valeur réelle de ces instruments au regard de l'actif à sa valeur réelle.

# LES FAITS et FOND DE LA PLAINTE

## 1. CDS /CDO

1.1. A une date inconnue, le consortium FORTIS, composé de FORTIS sa/nv (de droit belge), FORTIS nv (de droit néerlandais) et leurs innombrables filiales ont décidé de mettre en place des produits dits : « Credit default swap » (CDS) et de « collaterised debt obligation classique ou synthétique » (CDO et CDOS).

1.2. Ces produits sont des produits financiers « complexes », voir extrêmement complexes qui parient sur la non survenance d'un risque crédit (absence de remboursement du capital, absence de paiement des intérêts, dévaluation de la garantie, modification d'un autre paramètre).

Sur un seul contrat de crédit, le risque crédit est le risque d'encourir des pertes suites à la défaillance d'un emprunteur.

Il est communément admis que le risque crédit dépend de 3 facteurs : l'exposition, le taux de recouvrement et la probabilité de défaillance

Chacun de ces éléments est calculé selon des règles de probabilités et de statistiques pour chacun des crédits.

Pour constituer un CDS, on empile des crédits et on tente de déterminer le risque global ou moyen du panier ; le calcul du risque devient encore plus aléatoire.

Pour des CDO, non seulement on empile des crédits mais on les classe sur base de notation et selon des tranches à haut risque financé directement par l'émetteur ( dans le cas de FORTIS, il est probable que le financement a eu lieu par l'émission de « commercial papers ») et des tranches de risque mineur ; le tout étant adossé généralement sur des obligations souveraines.....

Il est donc incontestable que **ces produits sont particulièrement complexes** et la détermination des risques y liés est particulièrement difficile à calculer même pour des professionnels avertis ; alors pour des actionnaires en bon père de famille, cela est parfaitement impossible.

Il importe donc que les documents obligatoires soient particulièrement clairs et didactiques à propos de ces produits complexes.

1.3. Fortis était parfaitement consciente que ce risque était majeur.

Ainsi, le rapport annuel 2007 de FORTIS indique d'ailleurs que :

*Dans le chapitre 7 « GESTION DES RISQUES »*

*« Fortis définit son risque comme un écart, par rapport à un résultat attendu, susceptible d'influencer sa valeur, son capital économique ou son résultat. Le risque de Fortis trouve donc son origine dans son exposition aux facteurs de*

*risque internes ou externes liés à ses activités. La prise de risque fait partie intégrante de l'offre de valeur que formule Fortis à l'intention de ses actionnaires. **Fortis entend prendre des risques qu'il comprend bien** et qu'il est en mesure de bien gérer, soit à titre individuel, soit dans une approche de portefeuille. Fortis recherche activement à s'exposer à de tels risques si cela s'avère à la fois efficace et économiquement réalisable. Les risques que Fortis ne recherche pas activement mais qui résultent plutôt de l'exercice même de ses activités sont réduits à des niveaux tolérables. En outre, Fortis a pour objectif de répondre aux attentes de ses actionnaires et des autres parties prenantes par une prise et **une gestion de risques à la fois maîtrisée et transparente.** (sic)»*

- 1.4. La structure du contrôle de risque est importante, presque tout le chapitre 7 y est consacré.
- 1.5. Malgré cet organigramme du contrôle du risque, et malgré la profession de foi de maîtrise et de transparence, les informations sur les produits CDS et CDO classiques et synthétiques sont lacunaires.

Seules quelques précisions qualitatives sont données :

*« 7.4.1.10 Les instruments de crédit structurés*

*Les instruments de crédit structurés (ICS) sont des titres de créance créés sur base de contrats financiers sous-jacents. Ces instruments comprennent les titres adossés à des prêts, des créances et/ou des contrats de location-financement (Asset-Backed Securities – ABS), ceux spécifiquement adossés à des portefeuilles de crédits hypothécaires (Mortgage-Backed Securities – MBS), ceux spécifiquement adossés à des obligations (Collateralised Debt Obligations – CDO), ceux adossés à un panier d'obligations (Collateralised Bonds Obligations – CBO), à des prêts spécifiques (Collateralised Loan Obligations – CLO) ou à d'autres actifs comme les swaps (Collateralised Swap Obligations – CSO). Le paiement du principal et des intérêts est financé par les flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents. Sur le marché des ABS, des MBS et des CDO, Fortis se profile à la fois comme émetteur, comme agent de placement et dépositaire des sûretés, comme arrangeur, comme courtier et comme investisseur. Le portefeuille des instruments de crédit structurés de Fortis se compose de 5 sous-portefeuilles, avec une approche stratégique spécifique et un profil d'activité différencié en matière de négociation, structuration, titrisation et investissement :*

- *positions ABS dans le portefeuille d'actifs détenus à des fins de transaction ;*
- *positions ABS dans le portefeuille d'actifs détenus à des fins d'investissement*
- *crédits structurés américains (CDO) ;*
- *pools d'actifs (Scaldis) ; et*
- *positions ABS dans le portefeuille d'investissement de Fortis Insurance.*

*Positions ABS dans le portefeuille d'actifs détenus à des fins d'investissement*  
*Fortis Banque est aussi un important investisseur sur le marché international des ABS à la fois en direct (sur son bilan propre) et par le biais de l'entité Scaldis (Scaldis est intégralement consolidé et figure dès lors également au bilan). L'immense majorité des ABS (plus de 95%) est assortie d'une notation*

*AAA. Ce portefeuille est investi en instruments répondant à un grand nombre de classifications d'actifs (ABS/MBS) différentes, avec une attention particulière à la granularité (en termes de taille de participation) et à la diversification (en termes de types d'actifs et de distribution géographique). Il comprend entre-autres les European Prime RMBS (Titres adossés à des prêts hypothécaires européens de qualité), les US Student Loans (prêts étudiants aux Etats-Unis), les cartes de crédit, les prêts hypothécaires commerciaux (Commercial MBS), les CLO (Commercial Loan Obligations), les ABS adossés à des crédits à la consommation (Consumer ABS), les prêts aux PME et les RMBS aux Etats-Unis.*

*Crédits structurés américains (CDO)*

*Fortis intervient également en tant que chef de file (arranging bank) dans la structuration et le lancement de CDO tant classiques que synthétiques. Le risque principal de cette activité réside dans la phase d'accumulation ou warehousing des actifs financiers (tels que RMBS, ABS, CDO, leverage loans, etc.) avant la titrisation sous forme de CDO/CLO. Le warehousing des actifs pendant la phase de structuration du CDO est soumis à des limites sévères.*

*L'activité de structuration a été momentanément suspendue suite aux événements récents sur les marchés des instruments de crédit structurés. Les positions restantes et les structurations suspendues se retrouvent dans le portefeuille des actifs en souffrance. L'encours est étroitement suivi par la cellule de Structured Credit Management dont le rôle est d'en assurer le contrôle, la surveillance, la gestion et la communication à la direction. »*

Aucune autre information n'est donnée et en particulier sur la structure des produits CDS, CDO (quantités, tranches de risques, dilution du risque, des types de couvertures, quels risques couverts....).

De même, il n'a jamais été précisé que ces produits étaient logés dans des sociétés installées semble-t-il à Jersey (sans doute)

Notamment, les actionnaires non représentés au conseil d'administration, n'ont jamais reçu l'information qui leur aurait permis d'évaluer clairement et raisonnablement le risque lié à l'OPA « hostile » de ABN AMRO, d'autoriser les augmentations de capital, de vendre ou acheter les actions FORTIS qu'ils détenaient. (pertes financières, pertes d'opportunité)

Bien au contraire, il est patent que FORTIS a toujours émis des communiqués plus que rassurant quant à son exposition au risque erronément appelé « subprime ».

Il est manifeste que le consortium FORTIS et ses filiales ont violé le principe comptable **d'Image fidèle** en ce que le risque lié aux produits toxiques n'apparaît pas tant qualitativement (description du risque) que quantitativement (valorisation du risque) du rapport annuel 2007 et des comptes annuels 2007 ni des comptes intermédiaires 2008. – **Prévention I a-**

Or, la violation du principe comptable d'image fidèle constitue un faux au sens comptable du terme (voir Cass. 5 mai 2000, dossier ASSUBEL) – **prévention 1.a :** faux comptables

A tout le moins, le consortium FORTIS et ses filiales ont violé leur obligations d'information fidèle, transparente et sincère telles qu' imposées par la loi du 2/8/2002 et dont les modalités ont été fixées réglementairement par la CBFA. - **Prévention 1.c**

Dans son ordonnance du 18/11/2008, Mme la Présidente du tribunal de commerce de Bruxelles a dit pour droit que prima facie, FORTIS avait violé le principe de transparence et avait violé son obligation d'information fidèle, transparente et sincère. (le plaignant n'est pas en possession du jugement).

Or, comme rappelé ci-dessus la loi du 2/8/2002, son arrêté royal d'application et la circulaire réglementaire CBFA mieux rappelé ci-dessus sont des dispositions d'ordre publiques et de police économique, dont le non respect est sanctionné pénalement en vertu de la loi du 2/8/2002 mais aussi en matière comptable- **Prévention 1a et 1c**

La violation des règles comptables et en particulier du principe d'image fidèle ainsi que des obligations d'information ont entraîné des dommages au plaignant directement en lien causal avec les fautes.

En effet, ces fautes n'ont pas permis au plaignant d'apporter une appréciation correcte sur les risques liés à la détention des actions FORTIS et notamment, d'apprécier les risques liés aux produits CDS et CDO classique et synthétique.

FORTIS a violé ces règles d'ordre public afin de celer la vérité aux actionnaires afin qu'ils maintiennent leur confiance notamment afin de financer l'acquisition d'ABN AMRO.

## **2. Les cessions**

- 2.1. Outre ce problème lié à « l'information comptable et financière », le consortium FORTIS, ses filiales et la BNP PARIBAS vont violer les obligations imposées par la loi du 2/8/2002, tant en omettant de divulguer les informations privilégiées et en particulier pour la BNP, en tirant profit de ces informations privilégiées (données sans aucun doute par le gouvernement belge) et en tirant profit de la faiblesse de FORTIS mais aussi des actionnaires et de l'Etat belge et de l'ignorance des actionnaires et des tiers investisseurs.
- 2.2. le 25 septembre 2008, dans l'extrême urgence, FORTIS aurait connu un grave problème de liquidité mais aucune information publique n'est donnée. – **prévention 1.c-**
- 2.3. FORTIS ne communiquera pas et le gouvernement belge soi-disant dans l'urgence tente d'arracher un accord avec des tiers. (ING, BNP qui participent tous deux au « data room »).

- 2.4. Dès le vendredi 26 septembre 2008, la BNP déclare qu'elle est intéressée par le rachat de FORTIS et dès ce moment, il se dit que la BNP aurait offert un échange de titre, au moins 2/3 du prix aurait dû être payé en actions.

BNP PARIBAS va se présenter pour avoir accès au data room (voir ordonnance du 18/11/2008 de la présidente du tribunal de commerce). Il est donc manifeste qu'à ce moment, la BNP a accès à l'information privilégiée au sens de la loi du 2/8/2002 mieux rappelée ci-dessus.

Fortis ne communiquera pas et ne donnera aucune information quant à l'offre de la BNP et ce contrairement aux obligations telles qu'imposée par la loi du 2/8/2002 à la lumière de la circulaire réglementaire de la CBFA qui impose la transparence en cas de cession. –prévention 1c

- 2.5. A ce moment, le périmètre de consolidation est vaste et comprend encore ABN AMRO.

Le Gouvernement belge va simplement indiquer que l'offre la BNP est insuffisante mais nul ne communiquera sur l'offre de la BNP Paribas.

Or, cette information est d'utilité publique, nécessaire à la transparence du marché des instruments financiers (dont les actions de FORTIS – voir circulaire CBFA en cas de cession et d'offre)

En effet, il n'appartenait évidemment pas au gouvernement belge d'apprécier si le prix donné par la BNP PARIBAS était suffisant ou non mais aux conseils d'administration de FORTIS et in fine aux actionnaires qui auraient été les bénéficiaires de l'échange de titres FORTIS – BNP PARIBAS.

- 2.6. Le 28 septembre 2008, FORTIS BANQUE sa (de droit belge) procède à une augmentation de capital autorisée en vertu des articles 6 et 7 des statuts, l'Etat belge obtiendra 49% des parts de FORTIS BANQUE sa et non pas de FORTIS sa/nv dont les titres sont cotés.

L'Etat néerlandais s'était engagé à participer à concurrence de 4 milliards € à une augmentation de capital de FORTIS BANK NEDERLAND, filiale à 100% de FORTIS BANQUE et ainsi, aurait obtenu 49% des parts de FORTIS BANK NEDERLAND

Cette opération néerlandaise est plus compliquée car elle nécessite la création d'une nouvelle catégorie d'action auprès de la DNB (banque nationale des Pays-Bas) et donc la modification des statuts et donc une assemblée générale des actionnaires soit FORTIS BANQUE sa/nv.

Il fallait respecter des délais et obtenir l'autorisation de la DNB ; ce qui semble avoir échappé aux négociateurs.

- 2.7. Relevons que la BNP PARIBAS participe aux négociations originale, participe au data room et qu'actuellement, étrangement la BNP PARIBAS serait en négociation avec l'Etat néerlandais. (selon la presse).

Il est donc manifeste que la BNP PARIBAS détient des informations privilégiées au sens de la loi du 2/8/2008 et va en faire usage. – **prévention 2-**

L'Etat Luxembourgeois quant à lui devient titulaire d'obligation convertible (2,5 milliards €) et ainsi, deviendra lors de la conversion, titulaire de 49 % des actions de Fortis Luxembourg filiale à 100% de FORTIS BANQUE sa/nv

- 2.8. Le vendredi 3 octobre 2008, on apprend que les Pays-Bas n'ont pas versé les 4 milliards d'euros et qu'ils se sont portés acquéreurs de Fortis bank nederlands en ce compris ABN AMRO, de FORTIS VERZEKERING (ex AMEV) à l'exclusion de FORTIS BELGIUM INSURANCE et de FORTIS CORPORATE INSURANCE nv pour un montant total de 16,8 milliards €.

Ce dépeçage s'est fait sans l'aval des différentes assemblées générales de FORTIS (en violation des statuts article 14 et du corporate governance ainsi que du rapport annuel qui prévoit l'application du corporate governance) sa/nv, de FORTIS nv, de FORTIS BRUSSEL sa/nv, de FORTIS BANQUE sa/nv, de FORTIS UTRECHTnv et de FORTIS VERZEKERING nv et sans qu'aucune information précise ne soit divulguée dans le public. –**prévention 1a (faux rapport annuel) et 1c -**

Ces actifs sont été cédés d'une manière lésionnaire, prima facie la présidente du tribunal de commerce de Bruxelles a considéré qu'il était nécessaire de désigner un collège d'experts de haut niveau pour évaluer les cessions.

4 milliards reviennent à FORTIS et plus exactement à FORTIS UTRECHT nv et 12,8 milliards à FORTIS BANQUE sa/nv

- 2.9. Le dimanche 5 octobre 2008, l'Etat belge annonce qu'il va acquérir 51% des actions plus 1 de FORTIS BANQUE et qu'il versera alors 4,7 milliards en numéraire (ce montant a dû être versé à FORTIS BRUSSEL sa/nv)

Une entité séparée Newco va reprendre pour un montant indéterminé un portefeuille de produits structurés d'une juste valeur de 10,4 milliards€ (valeur « fair value » inconnue de 0 à 10,4 milliard€)

Cette entité est à constituer et serait détenue à 66% par FORTIS sa/nv en consortium avec FORTIS NV, 24% par l'Etat belge et 10% par BNP PARIBAS.

S'il l'opération d'aide entre entreprise est permise, l'opération ne peut être contraire à l'intérêt de la société qui « aide » et que la société qui doit être aidée en ait le besoin.

L'opération doit être actée à toute le moins dans les comptes à tout le moins en annexe (voir cass. 3/5/2002 et arrêts subséquents dans le dossier dit Assubel)- Actuellement, les comptes ne laissent pas apparaître l'opération et aucune information n'est donnée.

Le logement dans la société FORTIS sa/nv des produits « toxiques » qui se trouvait précédemment dans la société FORTIS BANK a été faite au seul profit de FORTIS BANK et de la BNP-PARIBAS.

L'aide apparaît donc parfaitement illicite ayant porté atteinte directement à FORTIS sa/nv et donc au plaignant. – (abus de confiance et escroquerie)

- 2.10. Dans un deuxième temps, BNP PARIBAS va racheter à l'Etat belge (la SFPI), 75% des actions de FORTIS, ce dernier recevant en échange des actions de la BNP. Il faut rappeler que 4,7 milliards avaient été injectés par l'Etat belge le 28/09/2008 et que 12,8 milliards par l'état néerlandais le 3/10/2008.

Selon l'office de M. le procureur du Roi, dans son avis devant le tribunal de commerce siégeant en référé, la convention FORTIS - SFPI et la convention SFPI - BNP PARIBAS n'en fait qu'une, la première convention étant en réalité une convention de portage. (le plaignant émet un doute sur ce point).

Cette opération laisse apparaître qu'en réalité, la BNP PARIBAS va acquérir FORTIS BANQUE pour rien et va payer 4,7 milliards € pour FORTIS BELGIUM INSURANCE payant avec les fonds de FORTIS BANQUE. (Cette opération serait déjà bouclée)

FORTIS n'est alors plus constituée que de 4 entités, les deux sociétés en consortium et leur filiale respective FORTIS BRUSSEL et FORTIS UTRECHT. (la structure exacte doit être vérifiée)

Cette structure devrait théoriquement disparaître pour ne plus que conserver les deux sociétés faïtières.

- 2.11. Il faut relever que la BNP PARIBAS qui a fait offre dès le 25 ou 26 septembre 2008 a été mise en position de détenir des informations privilégiées quant à la situation financière réelle de FORTIS (consultation du DATA ROOM, participation aux négociations avec le gouvernement belge) et qu'elle a profité tant de la faiblesse de FORTIS que de l'Etat belge que de l'ignorance des actionnaires de FORTIS pour devenir la bénéficiaire de toute l'opération et ce, à vil prix au regard de la valeur réelle de l'actif.

Il est incontestable que FORTIS était dans un état de faiblesse certain même si la thèse de la faillite est loin d'être démontrée.

Le gouvernement belge lui-même était mis dans une position de faiblesse, laissant apparaître des difficultés budgétaires importantes et indiquant son incapacité à gérer en direct la banque FORTIS et les assurances FORTIS.

Ce faisant, les articles 38 de la loi du 2/8/2002 et 496 du code pénal s'applique à la BNP PARIBAS et les dispositions relatives à l'obligation de divulguer publiquement les informations s'appliquent à FORTIS.

Plaise à M. juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles de

Recevoir la plainte avec constitution de partie civile pour 1€ provisionnel sur la somme de 20.000€ à mieux libeller, majorer minorer en cours d'instance.

Diligenter les poursuites s'il l'estime nécessaire, de diligenter des devoirs préliminaires

- notamment procéder ou faire procéder à la saisie-séquestre de tous les documents et procès-verbaux des conseils d'administration du « groupe Fortis », de la BNP PARIBAS, notamment à son siège d'exploitation avenue Louise 489 à Bruxelles, au cabinet de M. le Premier Ministre de l'Etat Belge, au cabinet de M. le Ministre des finances et en tous lieux nécessaires.
- Procéder à l'audition des différents administrateurs des entités FORTIS, BNP PARIBAS en ce compris, le responsable de BNP Paribas « Belgique »
- Procéder à l'audition des « directeurs » du risk management, du département audit et des directeurs (durant 2007 et 2008) des départements « investment » des entités FORTIS
- Procéder à l'audition de tous les collaborateurs et consultants externes ayant participé directement et indirectement la conception des produits dits « toxiques ».
- Procéder à l'audition de la direction de la CBFA.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Pour le requérant,

Son conseil

André-Philippe VANDESMAL  
Avocat

1. Extrait des comptes annuels 2007 de FORTIS BANQUE SA/NV : Comptes annuels sont disponibles sur le site FORTIS
2. Comptes annuels FORTIS sa/nv : informations générales
3. Governance statement FORTIS
4. Gestion des risques FORTIS
5. Résultats financiers FORTIS
6. Statuts FORTIS
7. Communiqué FORTIS du 28/09/2008
8. Communiqué FORTIS du 29/09/2008
9. Communiqué FORTIS du 3/10/2008
10. Communiqué FORTIS du 6/10/2008
11. Communiqué FORTIS du 14/10/2008
12. Road show BNP PARIBAS « FORTIS DANS BNP PARIBAS
13. Transcription libre (par la LIBRE Belgique) de l'avis du parquet du 6 novembre 2008, tribunal de commerce de Bruxelles
14. Résultats FORTIS 3<sup>ème</sup> trimestre
15. Arrêt Cour de cassation du 3/5/2000 « Image fidèle », sanction pénale